

saisir cette occasion pour rappeler aux administrations communales que la tenue régulière des registres de population constitue un de leurs devoirs essentiels, notamment pour M. l'officier de l'état civil, particulièrement chargé, en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, de faire observer exactement tout ce qui est relatif à ce service. Il ne faut pas perdre de vue que l'amende établie par l'article 6 de la loi du 2 juin 1856 « est applicable, non seulement aux contraventions des habitants, mais encore aux infractions des fonctionnaires communaux. » (Instructions générales du 27 décembre 1866, art. 43.)

Il importe donc que les prescriptions de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et les instructions générales ou spéciales, données en exécution de cet arrêté, soient observées avec le plus grand soin dans chaque commune.

Les registres de population, renouvelés à la suite du recensement, doivent être cotés et parafés par l'officier de l'état civil.

Ils doivent être tenus constamment au courant des changements qui surviennent dans la population, tant en ce qui est relatif à l'état civil qu'aux changements de résidence et de domicile. Aucune des formalités prescrites par les articles 4 à 43, pour les inscriptions et les changements de résidence, ne peut être négligée. Il faut exiger surtout, en ce qui concerne ce dernier point, que les certificats et avis n^{os} 2, 3, 4 et 5 soient remplis exactement d'après les modèles donnés, et que l'échange des pièces entre les administrations communales, ainsi que les inscriptions et radiations s'effectuent dans les délais voulus. Les annotations au registre de sortie et l'envoi des avis n^{os} 8, 9 et 10 doivent se faire avec la même ponctualité. Diverses administrations communales me sont signalées comme ne se conformant pas aux prescriptions des articles 34 et 35 des instructions générales; c'est ainsi qu'elles négligent de rechercher : 1^o les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis; 2^o les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, soit pour avoir été omis au recensement, soit pour n'avoir point déclaré leur changement de résidence, soit pour ne point s'être conformés à l'article 29. Cet article impose aux régisseurs revenant de l'étranger l'obligation de

s'adresser à l'administration communale de leur dernière résidence en Belgique, qui doit leur délivrer le certificat n^o 2 et expédier l'avis n^o 4 à l'administration de la nouvelle résidence.

Enfin, il existe encore un certain nombre de communes où, malgré toutes les recommandations faites par vous ou par MM. les commissaires d'arrondissement, les inscriptions et mutations ne sont opérées aux registres de population qu'à des intervalles de six mois et même davantage. A l'avenir, pour mettre un terme à une situation si anormale, il y aura lieu, monsieur le gouverneur, de prescrire une application rigoureuse de l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, rappelé ci-dessus, aux administrateurs et employés communaux auxquels pareille négligence ou toute autre contravention aux dispositions prescrites, pourra être imputée.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, et m'en accuser réception ainsi que des exemplaires du Recueil qui l'accompagnent.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

THONISSEN.

341. — 18 DÉCEMBRE 1885. —

Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold MM. Massart (R.) et Heynberg (D.), professeurs de violon au conservatoire royal de musique de Liège. (Monit. du 20 décembre 1885.)

342. — 23 DÉCEMBRE 1885. —

Loi prorogeant la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite (1). (Monit. du 24 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1887. Elle

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1885, p. 22. — Rapport. Séance du 3 décembre 1885, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1885, p. 207-213.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1885, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1885, p. 28.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 20 juin 1883 portée, à titre d'expérience, sur le concordat préventif de la faillite doit cesser ses effets le 1^{er} janvier 1886 (art. 32).

Le tableau ci-annexé renferme des renseignements statistiques sur l'application qui a été faite de cette loi jusqu'au mois de juin 1885.

D'après les rapports qui sont parvenus au gou-

continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution à cette dernière date.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

vernement, l'expérience de la loi n'a pas été assez longue pour qu'on puisse apprécier les résultats obtenus et déterminer les modifications ou améliorations dont elle serait susceptible.

Il y a donc lieu, de l'avis général des magistrats

consultés, de proroger, pour un nouveau terme qui pourrait être fixé à trois ans, la loi dont il s'agit. Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Le ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

État indiquant le nombre des demandes de concordat préventif de la faillite présentées aux tribunaux de commerce et la suite qui leur a été donnée.

(Juillet 1883 à juin 1885.)

RESSORTS.	TRIBUNAL DE COMMERCE.	Nombre de demandes.	Accueillies et suivies d'homologation.	Rejetées.	Retirées ou tenues en suspens pour supplément d'instruction.	Suivies de déclaration de faillite.
Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Bruxelles	64	30	41	4	19
	Louvain	1	1	»	»	»
	Nivelles	1	1	»	»	»
	Anvers	23	48	4	1	»
	Malines	14	41	»	2	1
	Turnhout	»	»	»	»	»
	Mons	23	42	8	3	»
	Tournai	13	8	3	»	»
	Charleroi	29	48	11	»	»
	Total.	168	99	37	12	20
Ressort de la cour d'appel de Gand.	Gand	14	7	3	2	2
	Alost	6	2	3	1	»
	Saint-Nicolas	»	»	»	»	»
	Bruges	9	6	2	»	1
	Courtrai	10	8	»	3	2
	Ostende	4	2	»	1	1
	Total.	43	22	8	7	6
Ressort de la cour d'appel de Liège.	Liège	5	3	2	»	»
	Verviers	12	7	5	»	»
	Huy	1	»	1	»	»
	Namur	14	40	1	1	2
	Dinant	1	1	»	»	»
	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	5	5	»	»	»
	Neufchâteau	1	1	»	»	»
	Hasselt	2	1	1	»	»
	Tongres	»	»	»	»	»
	Total.	41	28	40	1	2

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. PROSPER CORNESSE.

Messieurs,

Le projet de loi a pour objet de proroger jusqu'au 1^{er} janvier 1889 la loi du 20 juin 1883 qui a institué

le concordat préventif de la faillite en faveur du commerçant malheureux et de bonne foi. Ce moyen d'échapper au déshonneur et aux effets désastreux de la faillite ne lui est accordé qu'avec le concours et l'intervention des tribunaux, appelés à reconnaître la bonne foi, après qu'elle a été admise déjà